

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 455 vom 23. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___455

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 455 du 23 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 455 del 23 aprile 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE | 310 CPP (CH), 319 CPP (CH), 393 CPP (CH), 80 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Les recourants soutiennent avoir établi, à satisfaction de droit, les éléments probants susceptibles de démontrer sinon la réalisation des infractions de tentative d'escroquerie et de faux dans les titres, du moins de forts soupçons justifiant l'ouverture d'une instruction.

b) Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). c) En l'espèce, les recourants ont établi que T. _____, par l'intermédiaire de l'une de ses employées, avait affirmé l'existence d'un conflit avec le bailleur principal, à la suite de la remise des locaux, nécessitant l'intervention d'un avocat (P. 4/2/4). Il est également établi que par la suite, T. _____ a transmis aux recourants une note d'honoraire d'avocat attestée acquittée d'un montant de 12'500 fr. et a prétendu vouloir compenser la moitié de cette somme avec des ristournes de frais de chauffage et d'eau chaude revenant aux recourants (P. 4/2/8 et 9). Dans l'hypothèse où l'intervention d'un avocat n'aurait pas été nécessaire ou ne l'aurait été que dans une moindre mesure, on se trouverait dans le registre de la tentative d'escroquerie et du faux dans les titres. Or, force est de constater qu'il y a, à ce stade, suffisamment d'éléments pour ouvrir une instruction : la note d'honoraire paraît en effet très élevée pour un simple litige de droit du bail ; elle semble en outre porter sur une période antérieure à l'événement source du litige (la fin du bail remonte au 31 mars 2012 tandis que la note d'honoraire présentée comptabilise des opérations dès le 1 er janvier 2011). Par ailleurs, si

la remise des locaux semble bien ne pas s'être déroulée sans heurts, comme le soutient T. _____, il ressort des pièces au dossier que les échanges ont, pour l'essentiel, eu lieu entre les recourants et le prénommé. S'agissant de la régie, on peut considérer qu'il n'y a effectivement pas vraiment eu de litige puisque cette dernière a très rapidement abandonné l'essentiel de ses prétentions (P. 13/16). L'intervention de Me Véronique Fontana, par l'intermédiaire de Me Thaler, paraît au demeurant s'être limitée à l'envoi de deux courriers (P. 13/12 et 17). Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les faits dénoncés pourraient tomber sous le coup d'une tentative d'escroquerie et de faux dans les titres. Les pièces produites comportent en tous les cas suffisamment d'indices dans ce sens pour justifier l'ouverture d'une instruction pénale. Les conditions posées par l'art. 310 al. 1 let. a CPP n'étant ainsi pas réunies, c'est à tort que la Procureure n'a pas instruit les faits plus avant.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de non-entrée en matière du 22 janvier 2014 annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de T. _____, qui a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par les recourants, il appartiendra, le cas échéant, à ces derniers d'adresser à la fin de la procédure leurs prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 22 janvier 2014 est annulée et le dossier renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de T. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stefan Disch, avocat (pour ESPO2 Sàrl, B.K. _____ et A.K. _____), - Me Pierre H. Blanc, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.